

Arrêt

n° 126 935 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 1er janvier 1983 et seriez originaire de la province de Karakoçan, ayant toujours vécu dans le village d'Altinoluk.

En 1992, votre père, [M.S.D.] aurait été reconnu coupable d'un meurtre et aurait purgé une partie de sa peine en Allemagne. Durant le procès, des membres de la tribu Raman à laquelle appartenait la victime auraient proféré des menaces de représailles à l'encontre de votre famille. Suite à l'engagement d'un

avocat par votre famille, votre père aurait été rapatrié en Turquie en 1999 afin d'y purger le reste de sa peine. Votre père aurait finalement été amnistié par les autorités turques après un ou deux ans de prison. Cependant, sa libération anticipée aurait provoqué dans le chef de votre famille un surcroît de crainte par rapport aux menaces proférées. Dès lors, vous et vos proches auriez vécu caché afin d'échapper à la « vengeance de sang ».

Vous auriez effectué votre service militaire entre décembre 2003 et avril 2005. Après l'accomplissement de ce dernier, vous seriez retourné vivre dans votre village et auriez exercé des petits métiers tout en vivant caché. Ne supportant plus cette vie clandestine, vous auriez entrepris des démarches afin d'obtenir un passeport que vous auriez reçu en 2004 ou 2005. Durant la même période, vous vous seriez laissé inscrire comme membre du BDP par [A.Y.], ami issu de votre village. Craignant que cet acte officiel ne permette à la tribu menaçant votre famille de vous localiser et craignant également d'être arrêté après que votre ami vous a informé que des membres du BDP avaient subi un tel sort, vous auriez décidé de fuir le pays.

Vous auriez fait appel aux services de passeurs qui vous auraient fourni un faux visa avec lequel vous auriez voyagé en avion jusqu'en Allemagne le 19 juin 2006 où vous auriez séjourné une ou deux nuits avant de vous rendre en Belgique le 21 juin 2006.

Un ou deux ans après votre arrivée en Belgique, vous avez essayé de régulariser votre séjour en multipliant diverses démarches mais sans qu'aucune n'aboutisse à une décision favorable.

Le 9 mai 2014, vous avez été interpellé par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privé de liberté et écroué dans un centre pour illégaux où vous avez introduit une demande d'asile le 23 mai 2014.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous évoquez votre crainte d'être victime d'une « vengeance de sang » de la part d'une tribu et d'être arrêté par vos autorités nationales après être devenu un membre non actif du BDP.

Il convient tout d'abord de souligner que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, vous seriez arrivé en Belgique le 21 juin 2006 et vous avez seulement introduit votre demande d'asile le 23 mai 2014 soit près de 8 ans après votre arrivée sur le territoire belge. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition par le Commissariat général (cf. rapport d'audition du Commissariat général, p. 8), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que vous n'aviez pas fait cette démarche dès votre arrivée sur le territoire belge car des amis vous auraient averti que vous encouriez le risque d'un rapatriement en cas d'introduction d'une demande d'asile suite à l'utilisation d'un faux visa. De plus, vous expliquez avoir essayé de régulariser votre situation par différentes démarches dont une demande de régularisation, d'un permis de travail et d'un titre de séjour pour motifs médicaux qui se sont toutes soldées par des refus malgré les recours intentés. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit votre demande d'asile suite à votre interpellation et à votre placement dans un centre fermé (idem). Dès lors, un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande d'asile ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez introduit votre demande d'asile relèvent d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, aurait cherché, au contraire, à se placer au plus vite sous protection internationale. Ce peu d'empressement de votre part à introduire une demande

d'asile permet de douter très sérieusement du bien-fondé de votre crainte à l'égard de la tribu susmentionnée ainsi qu'à l'égard de vos autorités nationales.

Force est aussi de constater que votre récit au sujet des menaces de représailles à votre rencontre et à l'encontre de votre famille de la part d'une tribu cherchant à se venger ainsi qu'au sujet de votre adhésion au BDP est émaillé de nombreuses divergences, imprécisions, méconnaissances et autres incohérences, lesquelles nuisent grandement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Premièrement, il n'est nullement crédible que votre famille et vous-même ayez vu votre vie menacée par les membres de la tribu Raman comme vous le prétendez. De fait, vous soutenez avoir dû vivre caché suite à l'emprisonnement de votre père et que votre crainte à l'égard de la tribu aurait été intensifiée après sa libération de prison (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5 et 6). Vous affirmez également avoir toujours vécu dans votre village natal et avoir exercé différents petits métiers. Interrogé sur votre vie de « clandestin », vous vous montrez peu loquace. De fait, vous vous contentez de dire que vous deviez cacher l'endroit où vous étiez. A la question de savoir concrètement comment vous faisiez, vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas d'avenir et que c'est comme ça que vous avez décidé de quitter le pays sans donner de plus amples informations (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). De tels propos lacunaires sur votre vécu suite aux menaces proférées à l'encontre de votre famille par une tribu ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations au sujet desdites menaces.

De plus, vous expliquez n'avoir jamais aperçu de membres de la tribu Raman dans votre village ou dans les lieux que votre famille et vous-même fréquentez et que vous n'auriez pas été capable de les reconnaître s'ils avaient été présents (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5). Etant donné que tout au long de votre audition, vous ne faites part d'aucune situation concrète permettant de penser que vous et votre famille puissiez être victime d'une « vengeance de sang », il n'est pas permis de penser que votre crainte soit fondée à l'égard de cette famille.

Enfin, vous ne pouvez présenter le moindre document de preuve attestant le meurtre commis par votre père et le procès en découlant, événement à l'origine des menaces perpétrées par la famille du défunt à l'égard de votre famille.

Deuxièmement, vous revendiquez une crainte vis-à-vis des autorités de votre pays qui auraient été susceptibles de s'intéresser à votre personne suite à votre adhésion au BDP.

Ainsi, vous prétendez avoir été inscrit comme membre du BDP par l'un de vos amis en 2006, un ou deux mois avant votre départ de Turquie (ibidem, p. 7). Cette adhésion audit parti est impossible en 2006 étant donné que le BDP n'a vu le jour qu'en mai 2008 soit deux ans avant votre prétendue adhésion (voir SRB « Turquie – Risques pour le BDP : situation actuelle », p. 8).

De plus, vous n'êtes pas certain vous-même de l'existence réelle de cette adhésion puisque vous affirmez que votre ami vous aurait annoncé avoir l'intention de vous inscrire et puis d'avoir exécuté les démarches en votre nom mais que vous ne saviez pas exactement si vous en étiez membre (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6). Un tel manque de consistance dans vos propos concernant votre qualité de membre dudit parti renforce le manque de crédibilité de vos propos à ce sujet.

A supposer même que vous ayez été membre d'un parti politique avant votre départ de Turquie – quod non en l'espèce –, vous n'avez pu donner des informations basiques sur le parti telles que son nom entier, son emblème et ses objectifs politiques (ibidem, p. 7). De telles méconnaissances ne permettent pas d'accorder foi à vos allégations concernant votre éventuel lien avec un parti politique en Turquie.

Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à votre qualité de membre du BDP. Par conséquent, vos craintes d'être dans le collimateur de vos autorités nationales à cause de vos éventuels liens avec ledit parti en 2006 ne sont nullement fondées.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie

vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir une copie de votre carte d'identité et de votre passeport), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision étant donné qu'ils attestent uniquement votre nationalité turque, information que nous ne remettons pas en question.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête reprend les rétroactes de la procédure et confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque la « violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de (sic) 29 juillet 1991) », ainsi que « la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil « d'annuler la décision attaquée dd.(sic) 06/02/2014 ».

3. Question préalable

3.1 Le Conseil observe que le libellé de l'intitulé de la requête et son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers « (article 63 juncto 39/2 §2 de la loi de 15 décembre 1980) ».

3.2 Le Conseil observe cependant qu'il ressort de l'ensemble des moyens développés dans la requête, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée (nonobstant l'indication d'une date erronée pour celle-ci), au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque une crainte d'être persécuté principalement en raison de la crainte d'être victime d'une « vengeance de sang » et de son engagement politique pro-kurde.

4.3 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé le manque d'empressement du requérant à demander une protection internationale et des divergences, imprécisions, méconnaissances et autres incohérences au sein du récit produit. Elle considère ensuite qu'il n'existe pas actuellement en Turquie du sud-est une situation de violence aveugle en cas de conflit armé. Enfin, elle juge les documents présents au dossier administratif inopérants.

4.4 La partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée en affirmant que la partie défenderesse n'a fait aucune recherche concernant les menaces à l'encontre du requérant, que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique et qu' « *après son arrivée en Belgique, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis et l'article 9ter de la loi des étrangers [sic]* ». Elle poursuit en se contentant d'affirmer que « *la décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs [sic] injuste [sic] et juridiquement inacceptable [sic] et illicite [sic] et donc pas motivé [sic] comme en droit* » et que « *sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs [sic] donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non* ».

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque d'empressement à demander une protection internationale à la Belgique et en relevant de multiples incohérences dans le récit fourni, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs, en particulier quant au motif tiré du manque d'empressement à demander une protection internationale en Belgique. Le Conseil se rallie donc totalement aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

4.7 Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de preuve relatif à la vengeance crainte et à son engagement politique et que ses déclarations lacunaires à cet égard ne peuvent permettre de tenir pour établies les craintes invoquées. En particulier, le requérant qui évoque l'existence d'un état de stress post-traumatique ne présente pas le moindre commencement de preuve quant à ce.

4.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement

motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; l'adjoint du Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire et n'invoque donc pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, dans le sud-est du pays, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse. Au vu des informations fournies par les parties, il n'apparaît cependant pas que la situation qui ressort des pièces présentes au dossier puisse être qualifiée de « *violence aveugle* » au sens de la disposition précitée. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE